

I G C

R

HG

24210

N° Répertoire Général :

93 020534

COUR D'APPEL DE PARIS

8 chambre, section B

ARRET DU MERCREDI 21 DECEMBRE
1994

(N° 2, 7 pages)

AIDE JURIDICTIONNELLE

Admission du
au profit de

Date de l'ordonnance
de clôture : 10 novembre 1994

S/Appel d'un jugement du ⁴²³
Tribunal d'Instance du 2ème
arrondissement de PARIS
(N°465/93)

CONFIRMATION PARTIELLE

PARTIES EN CAUSE

1°/ Société BX PREMIERE CLASSE,
ayant son siège social 10 rue de
Louvois (75002) PARIS, agissant
poursuites et diligences de ses
représentants légaux domiciliés en
cette qualité audit siège,

Appelante,
Représentée par la S.C.P FISSELIER
CHILOUX BOULAY, avoué,
Assistée de Me RAMONES BAILLY de
la SCP DEPREZ DIAN GUIGNOT,
avocat, P 221,

2°/ Madame Francine MILLO,
demeurant 25 rue Dareau (75014)
PARIS,

Intimée,
Représentée par Me BLIN, avoué,
Assistée de Me ZELMAN COLBOC,
avocat, C 76,

3°/ S.A. BUNNY COURSES,
ayant son siège social 35 rue
Brunel (75017) PARIS, agissant
poursuites et diligences de ses
représentants légaux domiciliés en
cette qualité audit siège,

Intimée,
Représentée par la S.C.P GARRABOS
ALIZARD, avoué,
Assistée de Me Nathalie PERRIN,
avocat, E 2134.

S37D

H17.3

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré :

Président : Madame Nicole ANTOINE.

Conseillers : Monsieur PIQUARD et Madame PARENTY.

GREFFIER : Madame ARNABOLDI.

DEBATS : à l'audience publique du 10 novembre 1994

ARRET : contradictoire.

Prononcé publiquement par Madame ANTOINE, Président, qui a signé la minute avec Madame ARNABOLDI, Greffier.

Mme Francine MILLO est créatrice de mode ; spécialisée dans la création de chapeaux, sacs et accessoires de "couture" elle a loué, le 7 octobre 1992, moyennant le prix de 12 000 F HT un stand de 4 m² auprès du "Salon de l'Accessoire de Mode" devant se tenir du 16 au 19 octobre 1992 à PARIS sur l'hippodrome d'Auteuil, ce afin d'y exposer ses créations.

La société BX PREMIERE CLASSE qui organisait ce salon ayant été sollicitée par Antenne 2 pour présenter sur le plateau de l'émission "Matin bonheur" du 15 octobre, veille de l'ouverture, des créations représentatives de la manifestation sélectionnait les créations de divers participants dont Mme MILLO pour les présenter à l'émission télévisée.

Le 15 octobre 1992, Mme MILLO fut dans ces conditions amenée à confier à un coursier de la société BUNNY COURSES travaillant habituellement avec la société BX PREMIERE CLASSE en exécution d'un contrat cadre de services souscrit le 30 mars 1992, six prototypes de casquettes pour qu'ils soient apportés sur les lieux de la présentation des modèles.

Mais le même jour ces prototypes disparurent au cours du transport alors que le coursier s'était arrêté dans une station-service.

Mme MILLO ayant formé une réclamation, l'attaché de presse du salon écrivait le 23 octobre 1992 à la société BUNNY COURSES pour lui faire part des répercussions commerciales dues à la disparition des modèles volés sur le déroulement de la saison de Mme MILLO.

Le 17 novembre 1992, BUNNY COURSES informait BX PREMIERE CLASSE que la perte de colis ne pourrait être remboursée qu'à hauteur de 1 000 F, montant prévu dans les conditions générales du transport ; elle ajoutait toutefois qu'elle était prête à dédommager BX PREMIERE CLASSE à hauteur de 6 000 F répartis sur les 6 prochains mois à raison d'un avoir de 1 000 F par facture mensuelle.

Cette proposition n'a pas recueilli l'agrément de Mme MILLO laquelle a, par exploit du 30 mars 1993, fait citer les sociétés BUNNY COURSES et BX PREMIERE CLASSE devant le tribunal d'instance du 2ème arrondissement de PARIS en paiement des sommes suivantes :

- 6 000 F à titre de dommages-intérêts correspondant à la valeur des prototypes,
- 20 000 F pour perte d'une chance,
- 3 000 F pour remboursement partiel de la location du stand.

La société BUNNY COURSES a conclu au débouté de Mme MILLO, faisant valoir qu'elle n'avait aucun lien contractuel avec elle.

Le Tribunal a, par jugement du 1er juillet 1993 :

- mis la société BUNNY COURSES hors de cause et condamné Francine MILLO à lui payer 3 000 F en vertu de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile,
- condamné la société BX PREMIERE CLASSE à payer à Francine MILLO pour la disparition des 6 casquettes prototypes destinées au salon de l'accessoire de mode, la somme de 6 000 F ainsi que 20 000 F pour perte de chance auprès des acheteurs potentiels outre 3 000 F en vertu de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile,
- débouté Mme MILLO de ses autres demandes
- et condamné la société BX PREMIERE CLASSE aux dépens.

La société BX PREMIERE CLASSE a relevé appel de cette décision et conclut par son infirmation à sa mise hors de cause, subsidiairement à la réduction sensible du montant des sommes allouées à Mme MILLO, enfin à la condamnation de celle-ci à lui verser 5 000 F au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

La société BUNNY COURSES demande à la Cour de constater que BX PREMIERE CLASSE ne formule aucune prétention à son encontre et poursuit pour ce qui la concerne la confirmation du jugement, sollicitant en plus la condamnation de BX PREMIERE CLASSE à lui payer 5 000 F HT en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Mme MILLO conclut elle-même à la confirmation du jugement sauf à voir élever de 3 000 à 8 000 F la condamnation de BX PREMIERE CLASSE à son profit sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Aux termes d'ultimes écritures signifiées le 28 octobre 1994, BX PREMIERE CLASSE rappelle que Mme MILLO a assis son action sur le fondement de l'article 1382 du Code Civil et que sa propre responsabilité ne peut être engagée ni sur le terrain contractuel ni sur le plan délictuel, la seule faute susceptible en la circonstance d'être retenue résidant dans la négligence du coursier.

Ceci étant exposé, la Cour,

qui se réfère expressément pour la relation des faits au jugement attaqué, pour l'énoncé des moyens et prétentions des parties aux écritures d'appel de celles-ci,

Sur la responsabilité :

Considérant que le Tribunal a par des motifs pertinents que la Cour adopte justement estimé qu'il n'existait aucun lien de droit entre Mme MILLO et la société BUNNY COURSES ; qu'au demeurant Mme MILLO n'a formé ni appel principal ni recours incident contre cette société dont il y a lieu dès lors de confirmer la mise hors de cause sans dépens tout en maintenant l'allocation justifiée en équité de 3 000 F qui lui a été attribuée par le premier juge en remboursement des frais irrépétibles qu'elle a dû exposer pour assurer sa défense ;

Considérant que Mme MILLO fonde à raison son action sur l'article 1382 du Code Civil ; qu'en effet la mise à sa disposition par la société BX PREMIERE CLASSE d'un coursier est intervenue ~~hors~~ le champ de leurs relations contractuelles lesquelles portaient uniquement sur la location d'un stand ;

Mais considérant que la circonstance par BX PREMIERE CLASSE de proposer à Mme MILLO de faire prendre gracieusement chez elle par un coursier de l'entreprise de transport BUNNY COURSES avec laquelle elle était en relation continue de services du fait du contrat-cadre en cours qu'elle avait soucrit le 30 mars 1992 ne la dispensait pas pour autant de l'obligation élémentaire de prudence de s'assurer que la convention qu'elle avait ainsi passée garantissait suffisamment au cas particulier le risque de perte ou de vol des prototypes dont en sa qualité d'organisatrice du salon elle connaissait la valeur plus particulière ; que le contrat-cadre de services souscrit présentait en effet une certaine souplesse dans son application, l'article 12 offrant notamment la possibilité d'étendre les limites de la responsabilité du transporteur en optant pour une course en voiture plutôt qu'à 2 roues ou mieux de contracter une assurance complémentaire ; qu'en négligeant délibérément de recourir à ces mesures de garantie supplémentaire et d'appeler l'attention de Mme MILLO sur les insuffisances qu'impliquait du point de vue de l'étendue la garantie une "course deux roues", la société BX PREMIERE CLASSE a eu un comportement léger qui est à l'origine directe du dommage subi par Mme MILLO ; que la décision doit en conséquence être approuvée en ce qu'elle a retenu la responsabilité de la société BX PREMIERE CLASSE sur le fondement de l'article 1382 du Code Civil ;

Sur la réparation :

Considérant, sur la valeur matérielle des 6 prototypes disparus, que le tribunal a fixé leur montant à la somme de 6 000 F, chiffre que Mme MILLO demande à la Cour de confirmer ;

Considérant que la société BX PREMIERE CLASSE est malvenue à contester cette valeur dès lors qu'elle a accepté et perçu cette même somme de la société BUNNY COURSES, sa co-contractante, en dédommagement de la perte des 6 prototypes ;

que le jugement doit donc être confirmé en ce qu'il a condamné BX PREMIERE CLASSE à payer à Mme MILLO 6 000 F en réparation du préjudice matériel ;

Considérant, sur la demande formée au titre de la perte de chance, que la notoriété de Mme MILLO dans le domaine de sa spécialité laquelle n'est pas en cause, ne la dispense pas cependant de rapporter la preuve qui lui incombe qu'elle a été privée du fait de la disparition des prototypes plus particulièrement représentatifs de sa collection des achats et commandes qu'elle était normalement en droit d'attendre de la clientèle du salon ; qu'elle admet elle-même dans ses conclusions du 19 septembre 1994 être dans l'impossibilité d'administrer cette preuve et ne produit en tout cas pas le moindre document comptable ou commercial d'où il pourrait résulter par exemple que le chiffre d'affaires réalisé par elle au salon de l'année précédente a été d'un montant supérieur à celui de 1992 ou suivi de commandes plus nombreuses ;

que la prétention de Mme MILLO à une indemnisation au titre de la perte de chance ne peut donc, après réformation du jugement, qu'être rejetée ;

Considérant qu'il convient pour le reste de souligner que Mme MILLO n'a pas repris en cause d'appel sa réclamation tendant à obtenir le remboursement partiel des frais de location du stand que le premier juge par des motifs que la Cour fait siens avait à raison écartée ;

Sur les demandes au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile :

Considérant que l'équité commande d'allouer à Mme MILLO devant la Cour sur ce fondement une allocation de 4 000 F complémentaire de celle de 3 000 F qui lui a été attribuée en première instance et dont le montant est maintenu ;

Considérant que la société BUNNY COURSES qui alors qu'elle avait été mise hors de cause par le tribunal s'est trouvée intimée à la procédure d'appel par la volonté de la société BX PREMIERE CLASSE sans que cette dernière ait pour autant personnellement formé une quelconque demande à son encontre, doit équitablement voir ses frais irrépétibles d'appel pris en charge à hauteur de 3 000 F par l'appelante, partie succombante qui ne peut comme telle prétendre à un remboursement de ses frais non taxables et doit supporter les entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

et ceux non contraires du Premier Juge,

CONFIRME le jugement sauf en ce qu'il a condamné la société BX PREMIERE CLASSE à payer à Francine MILLO 20 000 F pour perte de chance ;

LE REFORMANT de ce chef et statuant à nouveau,

DEBOUTE Mme MILLO de sa demande d'indemnisation pour perte de chance ;

Y ajoutant,

CONDAMNE la société BX PREMIERE CLASSE à payer pour frais irrépétibles d'appel 4 000 F à Mme MILLO et 3 000 F à la société BUNNY COURSES ;

LA CONDAMNE en outre aux dépens d'appel ;

Admet Me BLIN et la SCP GARRABOS-ALIZARD, avoués, au bénéfice des dispositions de l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Le Président,

Le Greffier,

H. Antoin

